

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : R-3799-2012

**HYDRO-QUÉBEC,
Demanderesse**

RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

DEMANDE DE PROLONGATION DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

À l'occasion de la présente audience, il a été établi et mis en preuve que l'intégration éolienne est nécessaire pour la gestion du réseau d'Hydro-Québec. Pour sa part, le cadre réglementaire, défini notamment par les règlements déterminants des blocs d'énergie éolienne, précise que cette énergie doit être assortie d'un service d'intégration éolienne.

Par ailleurs, en réponse à la question formulée par la Régie dans la décision D-2012-065, le Distributeur a fait la démonstration qu'il ne possède aucun outil commercial qui peut remplacer l'EIE.

Il importe donc de souligner qu'aucun mémoire ni aucune argumentation n'arrivent à contredire cela de manière probante.

Dans un tel contexte, il n'est pas étonnant qu'UC, dont l'argumentation est appuyée par le RNCREQ et l'ACEFO, élude son incapacité à répondre effectivement à la question de la Régie concernant les autres outils commerciaux disponibles au Distributeur pour intégrer l'énergie éolienne en soulevant de nouvelles sous-questions sur la portée et l'étendue de l'EIE pour justifier sa position. La thèse invoquée est simple : l'approbation de la prolongation de l'EIE pour l'ensemble de la production éolienne et jusqu'à l'approbation des ententes à venir au terme du processus d'appel au marché démarré par l'appel de qualification QA/O-2012-01 n'est pas dans l'intérêt public puisque cela ne reflète pas les caractéristiques mises de l'avant par la décision D-2008-133, qu'il y a absence d'évaluation économique des scénarios avec et sans entente et du caractère indéterminé de la prolongation. Selon UC, l'intérêt public serait mieux servi par la simple absence d'entente, bien que l'intervenant soit incapable d'identifier les risques et les coûts liés à ce scénario.

UC appuie abondamment son argumentation sur des éléments de la décision D-2008-133. Or, le Distributeur avait effectivement pris acte de la décision D-2008-133 au moment de la négociation de l'EGM. Le Distributeur avait notamment retenu que :

« Si une entente d'intégration éolienne était nécessaire, celle actuellement en vigueur ne devrait pas, selon la Régie, être renouvelée aux mêmes termes et conditions. Elle devrait être renégociée sur de nouvelles bases en tenant compte des commentaires émis plus haut par la Régie. »¹(nous soulignons)

Les caractéristiques de l'EGM, d'ailleurs en grande partie approuvées dans la décision D-2011-162² sur le Plan d'approvisionnement 2011-2020, répondaient aux commentaires que la Régie avait formulés dans sa décision D-2008-133, notamment en ce qui concerne la puissance complémentaire et les retours d'énergie. Ces commentaires sont maintenant abondamment repris par UC dans le présent dossier.

Toutefois, la décision D-2011-193, sur l'EGM, vient bousculer complètement l'ordre des choses en décidant :

- 1- que le processus d'acquisition d'un service d'intégration éolienne doit exclure toute négociation de gré à gré avec un seul fournisseur³ ;
- 2- que les caractéristiques et le contenu de l'entente à intervenir doivent se limiter à ce qui est requis par les règlements; de fait, cela doit exclure un ensemble de caractéristiques comme par exemple les retraits modulés conformément aux besoins du Distributeur⁴.

Ainsi, la prolongation de l'EIE constitue une solution intérimaire qui s'inscrit en parfait accord avec les conclusions de la décision D-2011-193, laquelle a proscrit la négociation de gré à gré et impose un processus d'appel d'offres. Un processus dans lequel le Distributeur est présentement engagé.

En ce qui concerne les remarques contenues dans la décision D-2008-133 concernant les coûts de l'EIE, elles ont été établies dans le cadre du dossier du Plan 2008-2017. Ces éléments n'ont pas été débattus dans le cadre du présent dossier et l'établissement de la valeur du service d'intégration de même que l'évaluation des impacts détaillés de la production éolienne constituent un exercice de plus longue haleine⁵. Il n'y a aucune preuve que l'EIE ne constitue pas une entente économiquement avantageuse, ni qu'elle ne soit pas nécessaire afin d'assurer la fiabilité du réseau. En conséquence, son

¹ D-2008-133, page 42.

² La décision de la Régie sur le plus récent Plan d'approvisionnement, mentionnait d'ailleurs, au paragraphe 248, que « *Sous réserve de ce qui précède [l'assujettissement de la puissance complémentaire à un processus d'appel d'offres] et des caractéristiques finales de l'EGM à être étudiées dans le cadre du dossier R-3775-2011, la Régie est satisfaite des caractéristiques présentées par le Distributeur et des bases envisagées pour le calcul des coûts qui y sont associés.* ».

³ Paragraphes 132 à 140.

⁴ Paragraphe 134.

⁵ Voir HQD-2, document 1.1, page 3

renouvellement constitue la seule solution pour assurer la sécurité des approvisionnements du Distributeur.

Quoi qu'il en soit, il est effectivement reconnu qu'une plus grande dispersion géographique réduit les coûts d'intégration, comme le souligne UC, mais il est également reconnu que la croissance du taux de pénétration de la production éolienne sur un réseau a l'effet contraire⁶. Il n'est donc pas du tout certain qu'une renégociation de gré à gré puisse conduire à une réduction du coût du service d'intégration. Finalement, seul le résultat du processus d'appel d'offres pourra permettre de jeter un éclairage sur le coût de ce type de service dans un contexte de marché. À cet effet, le Distributeur pourra faire un suivi à l'occasion d'un dossier tarifaire au terme du processus d'appel d'offres.

Le Distributeur réitère également que la prolongation de l'EIE pour l'année 2012 visait l'inclusion de l'ensemble de la production éolienne et que la restriction de la prestation de service à un sous-ensemble de parcs en service commercial irait tout à fait à l'encontre des préceptes qu'a toujours mis de l'avant le Distributeur dans le cadre des dossiers relatifs à l'intégration éolienne.

On ne saurait invoquer la *demande d'annulation de l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne (R-3806-2012)* et son impact sur les délais du processus d'appel au marché pour priver le Distributeur d'un outil d'approvisionnement essentiel. À cet effet, le Distributeur souligne que, suite au rejet de l'EGM, l'initiation des démarches visant la mise en place d'une nouvelle solution aux besoins d'intégration éolienne n'a pas tardé.

Malgré le contexte de la demande d'annulation, le Distributeur déploiera ses meilleurs efforts afin d'assurer qu'une solution, issue des mécanismes de marché, puisse être mise en place rapidement afin d'éviter le prolongement excessif de l'EIE.

Finalement, la question des délais ne change en rien les constats selon lesquels l'EIE est le seul outil disponible au Distributeur pour intégrer l'énergie éolienne et sa prolongation demeure une mesure intérimaire et essentielle. Dans ce contexte et compte tenu de la possibilité que l'EIE doive être prolongée pour quelques mois additionnels en 2013, le Distributeur s'interroge sur la nécessité de débattre de la même question d'ici la fin de la présente année. Pour cette raison, le Distributeur réitère que sa demande vise le prolongement de l'EIE jusqu'à l'approbation des ententes d'intégration éolienne retenues au terme du processus d'appel d'offres.

Conclusion

L'intérêt public commande ici un traitement équitable du Distributeur. Priver celui-ci d'un outil essentiel en raison de l'évolution du contexte réglementaire ne constitue pas un

⁶ Voir la pièce HQD-1, document 2, annexe 6D (pages 20, 21 et 37) déposée au soutien du Plan d'approvisionnement 2008-2017 (R-3648-2007)

traitement équitable et n'est certainement pas d'intérêt public. En effet, le Distributeur a toujours fait diligence en appliquant les décisions de la Régie et ce fut le cas lors de la présentation de l'EGM, laquelle faisait suite aux recommandations contenues dans la décision D-2008-133. Le rejet subséquent de l'EGM et l'obligation de procéder par appel d'offres pour l'intégration éolienne entraînent des délais inévitables qui rendent incontournable la prolongation temporaire de l'EIE.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 16 juillet 2012

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

Affaires juridiques d'Hydro-Québec